

Date d'envoi de la convocation : 24 Juin 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 76
Nombre de Procurations : 8
Nombre de Votants : 84
Date d'affichage du compte rendu : 7 Juillet 2014
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

4 Juillet 2014

PRESIDENCE DE : M. Jean-Pierre REBOURGEON

Présents : **Titulaires :** Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Frédéric CANCEL, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Jacques-Hervé RIFFAUD, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Michel PICARD, Michèle RODIER, Patricia ROSSIGNOL, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Annie BARAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : MM. et Mme Christophe PETOT (Suppléant de CHAUDENAY), Thierry DUBUISSON (Suppléant de CORCELLES lès ARTS), Serge COULON (Suppléant de SANTENAY) et Frédérique PAPILLON (Suppléante de SANTOSSE).

Délégués ayant donné procuration :

- M. Alain SUGUENOT à M. Pierre BOLZE,
- Mme Anne CAILLAUD à M. M. Jean-François CHAMPION,
- Mme Ariane DIERICKX à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Carla VIAL à M. Jean-Luc BECQUET,
- M. Patrick FERRANDO à M. Michel PICARD,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS,
- Mme Marie-France BRAVARD à Mme Isabelle BIANCHI,
- Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : MM. et Mme Jean-Noël MORY, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Thierry LAINE, Jean CHEVASSUT, Christian POULLEAU, Serge COLLAVINO, Jean-Paul ROY et Chantal MITANCHEY.

Secrétaire de séance : Mme Justine MONNOT.

FACTURATION ET RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR MELOISEY

Le rapporteur, M. CHAMPION, rappelle que sur le territoire de la commune de MELOISEY, les compétences Assainissement et Eau potables sont exercées par la communauté d'Agglomération selon deux modes de gestion distincts :

- pour la compétence assainissement, en régie directe par les services communautaires,
- pour la compétence eau potable, par le biais du Syndicat des eaux d'ARNAY Le DUC dans lequel la Communauté d'Agglomération siège en représentation substitution. Ledit Syndicat des eaux a délégué le service de l'eau potable à la société SAUR depuis le 1er janvier 2011.

Il convient de préciser les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement sur l'ensemble la commune concernée.

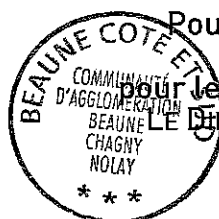
Par souci de simplification pour l'usager et comme le prévoit l'article R 2224-19-7 du CGCT, M. CHAMPION propose que la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement collectif soient confiés au délégataire de l'eau potable à l'exception des procédures contentieuses.

Afin d'encadrer les relations entre le délégataire de l'eau potable sur la commune de MELOISEY et la Communauté d'Agglomération, il propose d'établir une convention de facturation et de recouvrement avec la SAUR dont le projet est joint en annexe.

**Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
Par 82 Voix Pour, 1 Abstention,
M. MALAQUIN ne prenant pas part au vote,**

- approuve le principe de la facturation et du recouvrement de la redevance assainissement collectif par le délégataire de l'eau potable sur la commune de MELOISEY,
- autorise le Président à signer la convention de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement avec la SAUR.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEAUNE
COTE ET SUD**

COMMUNE DE MELOISEY

Convention pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD, représentée par son Président, Monsieur Alain SUGUENOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil de la Communauté en date du 30 juin 2014.

Désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,

D'une part,

ET :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 1 rue Antoine Lavoisier 78280 Guyancourt - représentée par Monsieur Marc ESTEBAN, en qualité de Directeur de Centre Rhin-Rhône, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Régional de la Région Est, Pierre CASTERAN.

Désignée ci-après par « La SOCIETE »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Service Public d'Eau Potable de MELOISEY, compétence de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud qui siège en représentation substitution au Syndicat des eaux d'Arnay le Duc, est confié à la SAUR par un traité d'affermage.

La présente convention a pour but de fixer les attributions de la COLLECTIVITE et de la SOCIETE ainsi que les conditions de rémunération de celui-ci.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la facturation, de l'encaissement et du reversement de la part de la redevance d'assainissement collectif perçue par la SOCIETE pour le compte de la COLLECTIVITE.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Les attributions de la Société seront les suivantes :

- La SOCIETE remettra à la COLLECTIVITE la liste des abonnés au service d'eau sur laquelle celle-ci indiquera les abonnés assujettis à la redevance d'assainissement. La COLLECTIVITE a seule qualité pour décider qu'un abonné est ou non assujetti,
- La SOCIETE établira un fichier en vue de la facturation de la redevance d'assainissement,
- La SOCIETE tiendra à jour ledit fichier, compte tenu des mutations et résiliations d'abonnement sur lesquelles est basée la redevance d'assainissement, et des modifications qui seront notifiées par la COLLECTIVITE à la SOCIETE avant le 1^{er} octobre de chaque année,
- La SOCIETE incorporera sur les factures de vente d'eau le montant de la redevance d'assainissement,
- La SOCIETE effectuera l'encaissement auprès des usagers. Elle sera chargée, si nécessaire de la relance et du recouvrement des usagers retardataires, dans le cadre des usages habituels pour les facturations de l'eau. Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives à l'assainissement présentées par les usagers seront directement instruites par la COLLECTIVITE.
- La SOCIETE établira le bordereau des encaissements permettant à la COLLECTIVITE de contrôler le bien fondé des sommes encaissées pour son compte,
- La SOCIETE versera dans la Caisse du Receveur Intercommunal le produit de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 3 **FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

La COLLECTIVITE indiquera à la SOCIETE, par courrier recommandé, avant le 1^{er} octobre de chaque année le montant de la redevance d'assainissement à appliquer sur une année de relève et précisera si elle est assujettie à la TVA. Sans indications de nouvelles données avant la date précisée ci-dessus, la SOCIETE reconduira les tarifs fixés pour l'émission précédente.

La SOCIETE confirmera à la COLLECTIVITE, par écrit, les tarifs appliqués lors de la facturation annuelle de la consommation réelle, après la relève des compteurs.

L'assiette de cette redevance devra être identique à celle adoptée pour la facturation de l'eau potable.

La redevance d'assainissement sera encaissée, par la SOCIETE, en même temps et avec la même périodicité que les factures d'eau potable.

La SOCIETE ne sera pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'aura en aucun cas à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement.

ARTICLE 4 **REVERSEMENT A LA COLLECTIVITÉ DU PRODUIT DE LA REDEVANCE**

Les produits encaissés pour le compte de la COLLECTIVITE seront versés à la COLLECTIVITE comme suit :

- Au 1er octobre N, un acompte de 90% des montants émis sur la facturation du semestre précédent réalisée en juillet N ;
- Au 1er avril N+1, un acompte de 90% de l'émission de la consommation de l'année N
- Au 1er juin N+1 au vu d'un décompte, le solde des encaissements sur les facturations de l'année N et des exercices antérieurs :
 - Au crédit seront portées toutes les sommes encaissées par la SOCIETE à la date d'établissement du décompte, et justifiées par un état des redevances impayés indiquant le nom, l'adresse des redevables et le montant de la somme due par chacun d'eux
 - Au débit sera portée la rémunération de la SOCIETE telle que définie à l'article ci-dessous

ARTICLE 5 **REMUNERATION DE SAUR**

A titre de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, la COLLECTIVITE versera à SAUR, la rémunération suivante :

- Une somme de 1,50 euros HT par facture d'assainissement collectif

ARTICLE 6 **REVISION DES PRIX**

Les rémunérations prévues à l'article 5 ci-dessus sont établies hors taxes, aux conditions économiques connues au 1er septembre 2013. Elles seront augmentées de la taxe à la valeur ajoutée.

Les rémunérations de la SOCIETE seront rajustées au 1er janvier de chaque année par application du coefficient K donné par la formule suivante :

$$K = 0,10 + 0,90 \text{ Sm/Somo}$$

Dans laquelle :

S Représente l'indice élémentaire des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics pour la région Bourgogne (base 100 en octobre 1979).

m Représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les travaux publics en province.

Les valeurs S et m sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (BOCC, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, etc.) ou effectivement calculées à partir des tarifs officiels. Les valeurs connues au 1er septembre 2013 sont les suivantes :

So = 502.9 MTP web 25/07/2013

mo = 1,779 MTP 5723

Les valeurs des paramètres de la date d'actualisation S et m seront celles connues au 1er janvier de chaque année.

Dans le cas où l'un de ces paramètres viendrait à ne plus être publié, la COLLECTIVITE et la SOCIETE auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettre, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

ARTICLE 7 **JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

En cas de contestations qui s'élèveraient entre la SOCIETE et la COLLECTIVITE au sujet de l'exécution des clauses de la présente convention, les parties conviennent de faire appel à l'arbitrage d'un expert nommé de commun accord, avant tout recours contentieux devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 8 **DUREE**

La présente convention est établie pour une durée égale à celle du contrat d'affermage du Service Public de l'Eau Potable du Syndicat Mixte AEP d'Arnay le Duc, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant la facturation suivante.

Le reversement des redevances de la dernière année se poursuivant au cours de l'année qui suit selon dispositions de l'article 4.

Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties.

A BEAUNE,
Le 14 mars

A Chalon-sur-Saône,
Le 14 mars

LA COLLECTIVITE

LA SOCIETE

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	14_61
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.8.2 - Eau, assainissement
Objet de l'acte	Facturation et recouvrement de la redevance Assainissement collectif sur MELOISEY
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140630-14_61-DE
Date de transmission de l'acte	04/07/2014
Date de réception de l'accuse de réception	04/07/2014